

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 12/2008 de la Commission du 9 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 13/2008 de la Commission du 9 janvier 2008 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées du 2 au 4 janvier 2008 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 955/2005 pour le riz originaire d'Égypte 3

DIRECTIVES

★ **Directive 2008/4/CE de la Commission du 9 janvier 2008 modifiant la directive 94/39/CE en ce qui concerne les aliments pour animaux destinés à réduire le risque de fièvre vitulaire ⁽¹⁾ 4**

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Parlement européen et Conseil

2008/29/CE:

★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2007 modifiant l'accord inter-institutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 7**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

2008/30/CE:

★ Décision du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2007 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9
---	---



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 12/2008 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	161,6
	MA	65,9
	TN	127,9
	TR	106,8
	ZZ	115,6
0707 00 05	JO	172,9
	MA	41,7
	TR	115,4
	ZZ	110,0
0709 90 70	MA	112,6
	TR	133,2
	ZZ	122,9
0709 90 80	EG	313,6
	ZZ	313,6
0805 10 20	CL	64,2
	EG	44,1
	IL	46,7
	MA	68,6
	TR	82,5
	ZA	35,8
	ZZ	57,0
0805 20 10	MA	84,1
	ZZ	84,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	59,5
	HR	29,7
	IL	61,6
	TR	90,0
	ZZ	60,2
0805 50 10	EG	77,2
	IL	149,9
	TR	95,2
	ZA	76,9
	ZZ	99,8
0808 10 80	CA	95,9
	CN	77,6
	MK	33,0
	TR	118,1
	US	107,9
	ZA	89,0
	ZZ	86,9
0808 20 50	CN	72,5
	US	105,7
	ZA	134,7
	ZZ	104,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 13/2008 DE LA COMMISSION**du 9 janvier 2008****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées du 2 au 4 janvier 2008 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 955/2005 pour le riz originaire d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 955/2005 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert un contingent tarifaire annuel d'importation de 5 605 tonnes de riz relevant du code NC 1006 originaire d'Égypte (numéro d'ordre 09.4097).
- (2) De la communication faite conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 955/2005, il résulte que les demandes déposées jusqu'au 4 janvier 2008, à 13 heures, heure de Bruxelles, conformément à l'article 4,

paragraphe 1, dudit règlement, portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées.

- (3) Il y a également lieu de ne plus délivrer de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 955/2005 pour la période contingente en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation de riz originaire d'Égypte relevant du contingent visé au règlement (CE) n° 955/2005, déposées jusqu'au 4 janvier 2008, à 13 heures, heure de Bruxelles, donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées d'un coefficient d'attribution de 8,123188 %.

2. La délivrance de certificats pour des quantités demandées à partir du vendredi 4 janvier 2008, à 13 heures, heure de Bruxelles, est suspendue pour la période contingente en cours.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 de la Commission (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1). Le règlement (CE) n° 1785/2003 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} septembre 2008.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 289/2007 (JO L 78 du 17.3.2007, p. 17).

⁽³⁾ JO L 164 du 24.6.2005, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1456/2007 (JO L 325 du 11.12.2007, p. 76).

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2008/4/CE DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2008

modifiant la directive 94/39/CE en ce qui concerne les aliments pour animaux destinés à réduire le risque de fièvre vitulaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/74/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ⁽¹⁾, et notamment son article 6, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Par la directive 94/39/CE ⁽²⁾, la Commission a établi une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.
- (2) Dans les conclusions de son avis du 8 décembre 2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a estimé que la zéolite (aluminosilicate de sodium de synthèse) pouvait réduire le risque de fièvre vitulaire chez la vache laitière ⁽³⁾. Toutefois, elle n'a pu évaluer complètement les risques pour la santé animale et humaine par manque de données. Après avoir reçu des informations complémentaires, l'Autorité a conclu dans son avis du 11 juillet 2007 que l'ajout de zéolite aux aliments destinés aux vaches laitières pendant une période d'environ deux semaines avant le vêlage n'entraînait aucun risque pour la santé animale ou humaine ni pour l'environnement ⁽⁴⁾. Il convient donc de faire figurer la zéolite au point «Réduction du risque de fièvre vitulaire» de la liste des destinations constituant la partie B de l'annexe de la directive 94/39/CE.
- (3) Dans les conclusions de son avis du 12 juin 2007, l'Autorité a estimé qu'il pouvait être très efficace de donner aux animaux des aliments à haute teneur en calcium au moment de la parturition pour traiter les cas légers de fièvre vitulaire et prévenir les rechutes dans les troupeaux laitiers et que, en conséquence, il convenait d'ajouter une nouvelle entrée à la liste concernant la prévention du risque de fièvre vitulaire ⁽⁵⁾. L'Autorité a également conclu que l'on ne peut exclure complètement un risque marginal pour la santé animale, ce qui nécessite de mettre en balance le risque individuel et les avantages globaux du traitement. Pour permettre au gestionnaire de troupeau laitier de procéder à cette évaluation, il y a lieu d'indiquer les différentes sources de calcium et les quantités correspondantes sur l'étiquette. En outre, celle-ci doit comporter une indication recommandant la consultation d'un nutritionniste. L'Autorité ne prévoit ni risque pour le consommateur, ni risque supplémentaire pour l'environnement. Il convient dès lors de faire figurer les aliments pour animaux à haute teneur en calcium au point «Réduction du risque de fièvre vitulaire» de la liste des destinations constituant la partie B de l'annexe de la directive 94/39/CE.
- (4) Il convient donc de modifier la directive 94/39/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 94/39/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 24 juin 2008. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO L 237 du 22.9.1993, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 207 du 10.8.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/1/CE (JO L 5 du 9.1.2002, p. 8).

⁽³⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale (FEEDAP) sur l'utilisation du silicate de sodium et d'aluminium synthétique (zéolite) pour la réduction des risques de fièvre vitulaire chez la vache laitière. Adopté le 8 décembre 2004. *The EFSA Journal* (2004) 160, p. 1-11.

⁽⁴⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale (FEEDAP) sur la sécurité de la zéolite (aluminosilicate de sodium de synthèse) pour la réduction du risque de fièvre vitulaire chez la vache laitière. Adopté le 11 juillet 2007. *The EFSA Journal* (2007) 523, p. 1-11.

⁽⁵⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale (FEEDAP) sur la sécurité des aliments à haute teneur en calcium pour la réduction des risques de fièvre vitulaire chez les vaches laitières. Adopté le 12 juin 2007. *The EFSA Journal* (2007) 504, p. 1-10.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2008.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe de la directive 94/39/CE, partie B, l'objectif nutritionnel particulier «Réduction du risque de fièvre vitulaire» est remplacé par le texte suivant:

Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie d'animaux	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
«Réduction du risque de fièvre vitulaire	— Faible teneur en calcium et/ou — Faible rapport cations/anions ou — Teneur élevée en zéolite (aluminosilicate de sodium de synthèse) ou — Teneur élevée en calcium sous la forme de sels de calcium à haute disponibilité	Vaches laitières	— Calcium — Phosphore — Magnésium — Calcium — Phosphore — Sodium — Potassium — Chlorures — Soufre Teneur en aluminosilicate de sodium de synthèse Teneur totale en calcium, sources et quantités respectives de calcium	Une à quatre semaines avant le vêlage Une à quatre semaines avant le vêlage Les deux semaines précédant le vêlage Dès les premiers signes de la parturition et jusqu'à deux jours après celle-ci	Mentionner dans le mode d'emploi: «Arrêter l'administration à partir du vêlage» Mentionner dans le mode d'emploi: «Arrêter l'administration à partir du vêlage» Mentionner dans le mode d'emploi: — «Il faut limiter la quantité d'aliments de manière à ne pas dépasser une dose journalière de 500 g d'aluminosilicate de sodium par animal.» — «Arrêter l'administration à partir du vêlage» Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: — le mode d'emploi, c'est-à-dire le nombre d'applications et la durée avant et après le vêlage, — la mention: «La consultation d'un nutritionniste est recommandée avant utilisation.»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2007

modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel

(2008/29/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment ses points 21, 22, premier et deuxième alinéas, et 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la réunion de concertation du 23 novembre 2007, les deux branches de l'autorité budgétaire ont convenu d'apporter une partie du financement nécessaire aux programmes GNSS — système mondial de navigation par satellite — européens (EGNOS — GALILEO) en révisant le cadre financier pluriannuel 2007-2013 conformément aux points 21, 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel, de manière à relever les plafonds des crédits d'engagement dans la sous-rubrique 1a pour les années 2008 à 2013 d'un montant de 1 600 000 000 EUR aux prix courants. Ce relèvement sera compensé par un abaissement du plafond des crédits d'engagement dans la rubrique 2 pour l'année 2007 à hauteur du même montant.

- (2) Les plafonds annuels des crédits de paiement seront ajustés afin de maintenir une relation ordonnée entre les engagements et les paiements. Cet ajustement sera neutre.
- (3) L'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière devrait donc être modifiée en conséquence ⁽²⁾,

DÉCIDENT:

Article unique

L'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2007.

Par le Parlement européen
Le Président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le Président
M. LOBO ANTUNES

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ À cet effet, les chiffres résultant de l'accord susmentionné sont convertis en prix de 2004.

ANNEXE
CADRE FINANCIER 2007-2013 (révisé)

CRÉDITS D'ENGAGEMENT	(millions EUR — prix de 2004)							Total 2007-2013
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
1. Croissance durable	51 267	52 913	54 071	54 860	55 379	56 845	58 256	383 591
1a Compétitivité pour la croissance et l'emploi	8 404	9 595	10 209	11 000	11 306	12 122	12 914	75 550
1b Cohésion pour la croissance et l'emploi	42 863	43 318	43 862	43 860	44 073	44 723	45 342	308 041
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	53 478	54 322	53 666	53 035	52 400	51 775	51 161	369 837
dont: dépenses de marché et paiements directs	43 120	42 697	42 279	41 864	41 453	41 047	40 645	293 105
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 199	1 258	1 380	1 503	1 645	1 797	1 988	10 770
3a Liberté, sécurité et justice	600	690	790	910	1 050	1 200	1 390	6 630
3b Citoyenneté	599	568	590	593	595	597	598	4 140
4. L'UE acteur mondial	6 199	6 469	6 739	7 009	7 339	7 679	8 029	49 463
5. Administration (1)	6 633	6 818	6 973	7 111	7 255	7 400	7 610	49 800
6. Compensations	419	191	190					800
TOTAL CRÉDITS D'ENGAGEMENT	119 195	121 971	123 019	123 518	124 018	125 496	127 044	864 261
en pourcentage du RNB	1,10 %	1,08 %	1,07 %	1,04 %	1,03 %	1,02 %	1,01 %	1,048 %
TOTAL CRÉDITS DE PAIEMENT	115 142	119 805	112 182	118 549	116 178	119 659	119 161	820 676
en pourcentage du RNB	1,06 %	1,06 %	0,97 %	1,00 %	0,97 %	0,97 %	0,95 %	1,00 %
Marge disponible	0,18 %	0,18 %	0,27 %	0,24 %	0,27 %	0,27 %	0,29 %	0,24 %
Plafond des ressources propres en pourcentage du RNB	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

(1) S'agissant des dépenses de pension, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 500 millions d'euros aux prix de 2004 pour la période 2007-2013.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 décembre 2007
concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(2008/30/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu la réunion de concertation budgétaire du 13 juillet 2007,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne a créé un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation («le Fonds») destiné à fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail.

(2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros.

(3) Le règlement (CE) n° 1927/2006 contient les dispositions permettant la mobilisation du Fonds.

(4) L'Allemagne et la Finlande ont présenté des demandes de mobilisation du Fonds, pour deux cas concernant des licenciements dans le secteur de la téléphonie mobile: BenQ en Allemagne et Perlos Oyj en Finlande,

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2007, la somme de 14 794 688 EUR est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2007.

Par le Parlement européen
Le Président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le Président
M. LOBO ANTUNES

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.